

N° 135

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1989.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social,

Par M. Louis MOINARD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, vice-présidents ; Bernard Barbier, Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Louis Minetti, René Trégoet, secrétaires ; MM. Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roland Bernard, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Émond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pouchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 370 (1988-1989), 25, 11, 20, 26 et T.A. 7 (1989-1990).

Deuxième lecture : 117 (1989-1990).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 968, 1053 et T.A. 211.

Entreprises.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES ARTICLES	7
<i>Article premier</i> : Obligation d'information précontractuelle du partenaire commercial	7
<i>Article 3</i> : Opérations de crédit-bail sur le droit au renouvel- lement d'un bail	8
<i>Article 4</i> : Elargissement de l'affectation du produit de la taxe sur les grandes surfaces	8
<i>Article 5</i> : Augmentation de la taxe sur les grandes surfaces ..	9
<i>Article 6</i> : Assouplissement du statut des sociétés de caution- nement mutuel	9
<i>Article 8 bis</i> : Extension des pouvoirs des agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répres- sion des fraudes (D.G.C.C.R.F.)	10
<i>Article 8 ter</i> : Réglementation de la publicité par voie de télex et de télécopie	10
<i>Article 9</i> : Dispositions relatives aux coopératives de commerçants et aux groupements d'achats de commerçants	11

Article 9 bis : Rapport du Gouvernement, relatif à diverses pratiques commerciales et à l'application de l'ordonnance du 1er décembre 1986	11
Article 9 ter : Ouverture des commerces le Vendredi Saint dans le département de la Moselle	12
Article 14 : Dispositions relatives aux régimes complémentaires d'assurance-vieillesse et aux régimes d'assurance invalidité-décès	12
Article 16 : Allègement des obligations comptables	13
Article 17 : Simplification de la procédure d'exonération de la taxe d'apprentissage	13
Article 18 : Double inscription de certains professionnels sur les listes électorales des chambres consulaires	13
Article 19 : Modifications de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales	14
CONCLUSION	15
TABLEAU COMPARATIF	16

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, dont nous abordons aujourd'hui l'examen en deuxième lecture, a recueilli l'avis favorable des deux Assemblées sur l'essentiel du dispositif proposé.

Sur les dix-neuf articles du texte initial, neuf ont fait l'objet d'un vote de l'Assemblée nationale dans les termes retenus par le Sénat.

Ont ainsi été adoptés :

- l'article 2, étendant le crédit-bail aux opérations de location d'éléments incorporels du fonds de commerce ;

- l'article 7, modifiant le décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux, dans ses dispositions afférentes à la résiliation d'un bail commercial ;

- l'article 8, dont l'objet est d'interdire la publicité portant sur des opérations non autorisées ou illégales ;

- l'article 10, instituant un prélèvement successoral au profit du conjoint survivant du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale ;

- l'article 11, qui vise à protéger les commerçants et artisans contre le démarchage sur leur lieu de travail ;

- l'article 12, ouvrant une faculté exceptionnelle de rachat des cotisations de retraite antérieures à 1973 ;

- l'article 13, qui étend les avantages sociaux du statut de conjoint collaborateur au conjoint d'un associé unique d'E.U.R.L. ;

- l'article 15, relatif au financement de l'action sociale des régimes de retraite de base des artisans et commerçants ;

- enfin, l'article 15 bis, qui a pour objet de proroger, jusqu'au 31 décembre 1990, l'exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié.

Mises à part quelques modifications mineures, l'Assemblée nationale a apporté des transformations importantes au texte adopté par le Sénat, sur les articles suivants :

- à l'article premier, relatif à l'obligation précontractuelle d'information du partenaire commercial, l'Assemblée nationale a apporté des modifications afférentes à la qualification du contrat de concession et de franchise, au contenu du document d'information et au délai dans lequel celui-ci doit être communiqué au futur co-contractant ;

- elle a supprimé l'article 14, relatif à la création et à la gestion des régimes complémentaires d'assurance vieillesse et aux régimes d'invalidité-décès des commerçants et artisans ;

- enfin, l'article 19, qui prévoit certaines modifications relatives à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, a été complété par un paragraphe relatif aux fusions et scissions d'entreprises.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a introduit trois nouveaux articles dans le texte adopté par le Sénat :

- l'article 8 ter, relatif au démarchage publicitaire effectué par télex ou télécopie ;

- l'article 9 bis, dont l'objet est de demander au Gouvernement de présenter au Parlement un rapport relatif à diverses pratiques commerciales et à l'application de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence avant la fin de l'année 1990 ;

- et l'article 9 ter, relatif à l'ouverture des commerces le Vendredi Saint dans le département de la Moselle.

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi, tel qu'amendé et voté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve de l'adoption de trois amendements, l'amendement essentiel concernant l'article premier, relatif à l'obligation précontractuelle du partenaire commercial.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Obligation d'information précontractuelle du partenaire commercial

Au premier alinéa de cet article, l'Assemblée nationale a précisé que le contrat doit être "conclu dans l'intérêt commun des deux parties". Votre commission est favorable à cette rédaction, qui permet de préciser que les contrats de concession ou de franchise établissent une véritable coopération économique entre les co-contractants.

Au deuxième alinéa, l'Assemblée nationale a rétabli le texte initial du projet de loi, qui confiait la définition du contenu du document d'information précontractuelle à un décret.

Votre commission vous propose de rétablir et de compléter l'encadrement du décret prévu par le Sénat en première lecture.

Cette rédaction prévoyait une liste non limitative des éléments d'information devant figurer dans le document pré-contractuel, liste à laquelle votre commission vous propose d'ajouter "l'état et les perspectives de développement du marché concerné", auxquels M. BASSINET, rapporteur de l'Assemblée nationale, a, avec raison, attaché beaucoup d'importance lors du débat à l'Assemblée nationale.

Enfin, au troisième alinéa, l'Assemblée nationale a allongé le délai de communication des documents d'information précontractuelle, le faisant ainsi passer de 10 à 20 jours.

Votre commission vous propose de confirmer cette décision, un délai de vingt jours permettant au co-contractant de mieux s'entourer des conseils techniques auxquels il peut souhaiter recourir.

Article 3

Opérations de crédit-bail sur le droit au renouvellement d'un bail

A cet article, qui renvoie à la liberté contractuelle le soin de régler les rapports entre le propriétaire, le crédit-bailleur et le crédit-preneur, à l'exception du droit au renouvellement du bail -transféré au crédit-bailleur-, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 3 sans modification.

Article 4

Élargissement de l'affectation du produit de la taxe sur les grandes surfaces

Le Sénat a prévu, en première lecture, que l'agrément des opérations collectives en faveur du commerce et de l'artisanat, auxquelles les excédents dégagés sur le produit de la taxe sur les grandes surfaces pourront désormais être affectés, sera donné après avis des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des organisations professionnelles.

L'Assemblée nationale est allée encore plus loin dans ce sens, en substituant à l'avis prévu par le Sénat, la participation directe de ces organismes à l'agrément des opérations, le choix des modalités de cette participation étant laissé au pouvoir réglementaire.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 4 sans modification.

Article 5

Augmentation de la taxe sur les grandes surfaces

A cet article, qui propose une augmentation en deux étapes du montant de la taxe sur les grandes surfaces, l'Assemblée nationale a décidé de repousser de six mois la deuxième étape, afin de tenir compte de la date prévisible de la promulgation de la présente loi.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 5 sans modification.

Article 6

Assouplissement du statut des sociétés de cautionnement mutuel

L'Assemblée nationale n'a pas apporté de modification aux paragraphes II et III de cet article, qui tendent à l'assouplissement des conditions de retrait des sociétaires et à la simplification des règles de constitution des fonds de réserve.

Elle a, en revanche, apporté des modifications au paragraphe I, lequel autorise les sociétés de cautionnement mutuel à offrir à leurs membres des services de conseil. Outre une rectification de cohérence apportée dans la loi du 13 mars 1917, elle a jugé souhaitable de renvoyer, pour la définition des activités de conseil, au 5° de l'article 5 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 dite "loi bancaire".

Votre commission vous propose d'adopter l'article 6 sans modification.

Article 8 bis

Extension des pouvoirs des agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (D.G.C.C.R.F.)

Votre commission vous propose d'adopter, sans modification, cet article qui permet aux agents de la D.G.C.C.R.F. de constater un certain nombre d'infractions perturbant la vie commerciale, l'Assemblée nationale s'étant bornée à adopter un amendement rédactionnel et à rectifier une erreur matérielle.

Article 8 ter

Réglementation de la publicité par voie de télex et de télécopie

L'Assemblée nationale a introduit cet article dans le but de régler préventivement le problème de l'encombrement des télécopieurs par des messages publicitaires.

Cet article précise que "les personnes physiques ou morales peuvent demander à ne pas faire l'objet de démarchage publicitaire effectué par télex ou télécopie en se faisant inscrire dans un fichier public rassemblant les personnes qui ne souhaitent pas recevoir de telles correspondances". Il prévoit également que l'inscription dans le fichier sera gratuite et qu'un décret fixera les conditions d'organisation et de fonctionnement du fichier ainsi que le régime de sanction des infractions aux dispositions de cet article.

Votre commission, espérant que cette disposition permettra à la France d'éviter la paralysie des télécopieurs observée aux Etats-Unis, vous propose d'adopter l'article 8 ter sans modification.

Article 9

Dispositions relatives aux coopératives de commerçants et aux groupements d'achats de commerçants

Au paragraphe V de cet article, qui modifie la réglementation du décompte des majorités lors des assemblées générales, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui ne tient pas compte de la modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 par la loi du 30 décembre 1981.

L'alignement de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés de coopératives de commerçants détaillants sur la loi du 24 juillet 1966, qui est l'objectif de cet article, nécessite donc un retour à la rédaction initiale du projet de loi, adoptée par le Sénat en première lecture. L'amendement de votre commission répond à ce souci.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 9 bis

Rapport du Gouvernement, relatif à diverses pratiques commerciales et à l'application de l'ordonnance du 1er décembre 1986

L'article 9 bis, introduit par l'Assemblée nationale, prévoit que le Gouvernement devra présenter aux deux Assemblées, avant la fin de l'année 1990, un rapport sur "les pratiques tarifaires, les négociations et la coopération commerciale, la revente à perte, les accords industrie-commerce et l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence."

Votre commission, favorable à une information complète du Parlement dans ces domaines, vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9 ter

Ouverture des commerces le Vendredi Saint dans le département de la Moselle

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, vise à instituer, pour le département de la Moselle, un régime dérogatoire à la loi locale qui, en Alsace-Lorraine, fait obligation de fermer tous les commerces le Vendredi Saint dans les communes où se trouve un temple.

Il prévoit que la décision d'ouverture ou de fermeture des commerces dans le département appartiendra au préfet, après consultation des intéressés, "indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes".

L'application de la loi locale en Moselle, où le nombre de temples est très peu élevé, pouvant, en effet, créer des distorsions de concurrence, votre commission vous propose d'adopter l'article 9 ter sans modification.

Article 14

Dispositions relatives aux régimes complémentaires d'assurance-vieillesse et aux régimes d'assurance invalidité-décès

Cet article, qui visait notamment à ouvrir les modalités de création et de gestion des régimes complémentaires d'assurance-vieillesse, a été supprimé par l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement ; ce dernier s'est engagé à soumettre ultérieurement au Parlement une nouvelle version des dispositions contenues dans l'article 14, dont la rédaction actuelle lui paraît trop ambiguë.

De nombreux professionnels sont eux-mêmes favorables à la suppression de cet article que votre commission vous demande de confirmer.

Article 16

Allègement des obligations comptables

Cet article, qui vise à aligner les obligations comptables des commerçants et artisans sur leurs obligations fiscales, a été adopté par l'Assemblée nationale sous réserve de deux rectifications formelles.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 17

Simplification de la procédure d'exonération de la taxe d'apprentissage

L'Assemblée nationale a précisé expressément que le seuil d'application des dispositions de l'article 17 sera défini par rapport au SMIC annuel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 18

Double inscription de certains professionnels sur les listes électorales des chambres consulaires

Cet article vise à régler le problème de nombreux artisans-commerçants (bouchers, boulangers) qui, inscrits au registre du commerce et aux chambres de métiers, sont donc doublement imposés au titre des taxes consulaires.

En effet, depuis la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie, ils sont inscrits d'office sur les listes électorales aux chambres de commerce et d'industrie, alors qu'ils ne l'étaient que sur option avant cette date.

L'article 18, dans sa rédaction initiale, rétablissait le droit à radiation des listes électorales des chambres de commerce et d'industrie, pour ceux qui sont déjà inscrits sur les listes électorales des chambres de métiers.

Lors de la première lecture du texte par le Sénat, et suite à un accord des professionnels, le Gouvernement avait demandé et obtenu le remplacement de cette disposition par le choix ouvert aux intéressés de se faire, ou non, inscrire sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie.

Cet accord ayant par la suite, semble-t-il, évolué, l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, a repris la rédaction initiale de l'article 18.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 19

Modifications de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

A cet article, qui aménage plusieurs points de la loi du 24 juillet 1966 relatifs aux sociétés en commandite simple et aux sociétés à responsabilité limitée, l'Assemblée nationale a introduit un paragraphe V bis destiné à assurer l'unité du régime juridique des fusions et scissions entre S.A.R.L. et sociétés anonymes.

En effet, la loi du 24 juillet 1966 prévoit dans ses articles 377 et 378 que les fusions et scissions réalisées uniquement entre sociétés anonymes et celles réalisées uniquement entre sociétés à responsabilité limitée donnent lieu à l'établissement de rapports par un commissaire à la fusion et un commissaire aux apports.

L'article 389 régit les fusions et les scissions réalisées entre S.A.R.L. et sociétés anonymes ; il s'inspire largement du régime précédent et rend applicables les articles 381, 385 et 386 relatifs aux droits des créanciers et à la responsabilité de la société absorbante. Il omet, en revanche, de rendre applicables les articles 377 et 378 ci-dessus exposés. C'est cet oubli que se propose de réparer le paragraphe introduit.

Votre commission vous propose de rectifier une erreur matérielle comprise dans ce paragraphe, d'ajouter en conséquence la référence à l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 et d'adopter l'article 19 ainsi amendé.

*
* *

Compte tenu des observations qu'elle vous a présentées et sous réserve des amendements qu'elle vous a proposés, la commission des Affaires économiques et du Plan a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi n° 116 (1988-1989), modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.</p>	<p>Projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.</p>	<p>Projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.</p>	<p>Projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.</p>
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Dispositions en faveur de l'entreprise.	Dispositions en faveur de l'entreprise.	Dispositions en faveur de l'entreprise.	Dispositions en faveur de l'entreprise.
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p>Toute personne qui met à la disposition d'une autre personne un nom commercial, une marque ou une enseigne, en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité pour l'exercice de son activité, est tenue préalablement à la signature de tout contrat de fournir un document donnant toutes précisions utiles pour permettre à l'autre partie de s'engager en connaissance de cause.</p>	<p>Toute personne...</p> <p>... de fournir à l'autre partie un document donnant des informations sincères, qui lui permette de s'engager en connaissance de cause.</p>	<p>Toute personne...</p> <p>... contrat conclu dans l'intérêt commun des deux parties de fournir...</p> <p>... en connaissance de cause.</p>	Alinea sans modification.
<p>Un décret fixe le contenu de ce document.</p>	<p>Ce document, dont le contenu est fixé par décret, précise notamment l'ancienneté et l'expérience de l'entreprise, l'importance du réseau d'exploitants, la durée, les conditions de renouvellement, de résiliation et de cession du contrat ainsi que le champ des exclusivités.</p>	<p>Un décret fixe le contenu de ce document.</p>	<p>Ce document, dont le contenu est fixé par décret, précise notamment l'ancienneté et l'expérience de l'entreprise, l'état et les perspectives de développement du marché concerné, l'importance du réseau d'exploitants, la durée, les conditions de renouvellement, de résiliation et de cession du contrat ainsi que le champ des exclusivités.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Lorsque le versement d'une somme est exigé préalablement à la signature du contrat mentionné ci-dessus, notamment pour obtenir la réservation d'une zone, les prestations assurées en contrepartie de cette somme sont précisées par écrit, ainsi que les obligations réciproques des parties en cas de dédit.</p>	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
<p>Le document prévu au premier alinéa ainsi que le projet de contrat sont communiqués dix jours au minimum avant la signature du contrat ou, le cas échéant, avant le versement de la somme mentionnée à l'alinéa précédent.</p>	Alinea sans modification.	Le document... ... communiqués vingt jours... ... précédent.	Alinea sans modification.

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<p>Le droit au renouvellement d'un bail ne peut faire l'objet d'un crédit-bail, en application des dispositions du 3° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, que si un contrat, signé entre le propriétaire, le crédit-bailleur et le crédit-preneur, réparti, par dérogation aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, entre le crédit-bailleur et le crédit-preneur les droits et obligations que le locataire tient des dispositions de ce décret, notamment en transférant au crédit-bailleur le droit au renouvellement du bail.</p>	<p>L'article premier-2 de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas d'opération de crédit-bail sur le droit au renouvellement d'un bail, celui-ci ne peut être invoqué que par le crédit-bailleur, par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Les autres droits et obligations que le locataire tient des dispositions dudit décret sont répartis par contrat entre le propriétaire, le crédit-bailleur et le crédit-preneur. »</p>	<p>Le 2° de l'article premier de la loi...</p> <p>... rédigé :</p> <p>Alinea sans modification.</p>	Conforme.
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
<p>L'organisme chargé du recouvrement de la taxe prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifié insti-</p>	<p>L'organisme... ... 13 juillet 1972 instituant...</p>	Alinea sans modification.	Conforme.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>tuant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans <i>agés</i> est autorisée à affecter l'excédent du produit de cette taxe à des opérations collectives visant à la sauvegarde de l'activité des commerçants dans des secteurs touchés par les mutations sociales consécutives à l'évolution du commerce ainsi que, dans les zones sensibles, à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales.</p>	<p>... artisanales.</p> <p>L'excédent...</p> <p>... l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) et constitution...</p> <p>... trésorerie.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	
<p>L'excédent est constaté au 31 décembre de chaque année après versement de l'aide prévue à l'article 106 <i>modifié</i> de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 <i>portant</i> loi de finances pour 1982 et constitution de la dotation pour trésorerie.</p>	<p>Un décret...</p>	<p>Un décret...</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont agréées les opérations mentionnées au premier alinéa.</p>	<p>... sont agréées, après avis des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des organisations professionnelles, les opérations mentionnées au premier alinéa.</p>	<p>... notamment les conditions dans lesquelles les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les organisations professionnelles participent à l'agrément des opérations mentionnées au premier alinéa</p>	
<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>
<p>Au deuxième alinéa du 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 <i>modifiée</i> précitée, les sommes de 20 F et 40 F sont respectivement portées à 21 F et 42 F à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et à 22 F et 44 F à compter du 1^{er} juillet 1990.</p>	<p>Au deuxième alinéa... du 13 juillet 1972 précitée.</p> <p>... du 1^{er} juillet 1990</p>	<p>Au deuxième alinéa... du 1^{er} janvier 1991.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>
<p>La loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie est modifiée ainsi qu'il suit</p>	<p>La loi du 13 mars 1917 <i>avant</i> pour objet l'organisation... industrie est ainsi modifiée</p>	<p>Alinea sans modification</p> <p><i>1 4 (nouveau) - Dans les deux premiers alinéas de l'article premier, le mot « exclusif » est supprimé</i></p>	<p>Conforme</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>I. — Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article premier un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Alinea sans modification.</p>	<p>I. — Alinea sans modification.</p>	
<p>« Dans l'un et l'autre cas, ces sociétés sont autorisées à proposer à leurs membres tous services de conseil en relation directe avec les opérations de cautionnement. »</p>	<p>« Les sociétés mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont autorisées à proposer à leurs membres un service de conseil à l'occasion d'une opération de cautionnement et en relation directe avec celle-ci sans toutefois qu'il puisse y avoir obligation pour le demandeur d'une caution d'accepter un service de conseil. »</p>	<p>« Les sociétés mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont autorisées à effectuer au profit de leurs membres, à l'occasion d'une opération de cautionnement et en relation directe avec celle-ci, les opérations de conseil visées au 3° de l'article 5 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit sans toutefois qu'il puisse y avoir obligation pour le demandeur d'une caution d'accepter un service de conseil. »</p>	
<p>II. — A l'article 2, la seconde phrase du deuxième alinéa et la première phrase du dernier alinéa sont supprimées ; au dernier alinéa, les mots : « il ne peut excéder » sont remplacés par les mots : « le remboursement ne peut excéder ».</p>	<p>II. — Non modifié.</p>	<p>II. — Non modifié.</p>	
<p>III. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>III. — L'article 5 est ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Non modifié.</p>	
<p>« Il est constitué selon les modalités prévues à l'alinéa premier de l'article 345 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un fonds de réserve dit « réserve légale », égal à la moitié du capital social.</p>	<p>« Les statuts déterminent les prélèvements et commissions qui seront perçus au profit de la société sur les opérations faites par elle.</p>		
<p>Sous réserve de la possibilité de servir au capital effectivement versé un intérêt fixé par les statuts, les excédents d'exploitation sont mis en réserve ou ristournés aux sociétaires au prorata des opérations effectuées avec eux. »</p>	<p>Il est... ... au premier alinéa... ... social.</p> <p>Alinea sans modification.</p>		
	<p>A la dissolution de la société, le fonds de réserve et le reste de l'actif net sont partagés, entre les sociétaires, proportionnellement à leurs souscriptions, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre de crédit. »</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
------------------------	---	--	-------------------------------

Art. 7 et 8.

..... Conformes

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 8 bis (nouveau).</p> <p><i>Les infractions aux dispositions de la loi du 30 décembre 1906 précitée, de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée et des textes pris pour son application et celle définie au premier alinéa de l'article 8 de la présente loi peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les premier et troisième alinéas de l'article 45 et par les articles 46, 47, 51 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.</i></p> <p><i>Les infractions aux articles 422, 422-1, 422-2 et 423-4 du code pénal et du quatrième alinéa de l'article 8 de la présente loi peuvent être constatées par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et poursuivies dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et par ses textes d'application. La procédure de consignation prévue par l'article 11-7 de ladite loi est applicable aux produits suspectés d'être contrefaits.</i></p>	<p>Art. 8 bis.</p> <p>Les infractions...</p> <p>... pour son application et celles définies...</p> <p>... concurrence.</p> <p>Les infractions...</p> <p>... par l'article 11-2 de ladite loi...</p> <p>contrefaits.</p> <p>Art. 8 ter (nouveau).</p> <p><i>Les personnes physiques ou morales peuvent demander à ne pas faire l'objet de démarchage publicitaire effectué par télex ou télécopie en se faisant inscrire dans un fichier public rassemblant les personnes qui ne souhaitent pas recevoir de telles correspondances. L'inscription dans le fichier sera gratuite.</i></p>	<p>Art. 8 bis.</p> <p>Conforme.</p> <p>Art. 8 ter.</p> <p>Conforme.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
La loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants est modifiée comme suit :	La loi... ... est ainsi modifiée :	<i>Un décret fixera les conditions d'organisation et de fonctionnement du fichier mentionné à l'alinéa précédent ainsi que le régime de sanction des infractions aux dispositions du présent article.</i> Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
I. — L'article premier est complété par les dispositions suivantes :	I. — L'article... .. complété par un alinéa ainsi rédigé :	I. — Non modifié.	I. — Non modifié.
• f) mettre en œuvre les moyens nécessaires à la promotion des ventes des associés et de leur entreprise notamment par la mise à la disposition des associés d'enseignes ou de marques dont elles ont la propriété ou la jouissance. »	• f) mettre... ... à la disposition d'enseignes... ... jouissance. »	II. — Non modifié.	II. — Non modifié.
II. — Les deux premières phrases de l'article 4 sont remplacées par les dispositions suivantes :	II. — Les deux premières phrases du premier alinéa de l'article 4 sont ainsi rédigées :	II. — Non modifié.	II. — Non modifié.
• Tout commerçant, exerçant le commerce de détail, régulièrement établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, peut être membre de coopératives de commerçants. Il en est de même des sociétés coopératives régies par la présente loi, ainsi que des entreprises immatriculées à la fois au répertoire des métiers et au registre du commerce. »	• Alinéa sans modification.	III. — Non modifié.	III. — Non modifié.
III. — Le second alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :	III. — Le second... .. l'article 6 est ainsi rédigé :	III. — Non modifié.	III. — Non modifié.
• Leur valeur nominale est uniforme. »	• Alinéa sans modification.	IV. — Non modifié.	IV. — Non modifié.
IV. — Le dernier alinéa de l'article 9 est abrogé.	IV. — Le... .. ainsi rédigé : « Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée. Elle délibère vala-	IV. — Non modifié.	IV. — Non modifié.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
V. -- La première phrase du premier alinéa de l'article 10 est remplace par la disposition suivante :	<i>blement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. »</i>	V. -- Alinéa sans modification.	V. -- Alinéa sans modification.
« Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. »	V. -- La... ... est ainsi rédigée :	« Les délibérations... ... majorité des suffrages exprimés des associés présents ou représentés.	« Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. »
VI. -- Le premier alinéa de l'article 17 est complété comme suit :	Alinéa sans modification.	« Les délibérations... ... majorité des suffrages exprimés des associés présents ou représentés.	« Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. »
... « de société à responsabilité limitée ou de groupement d'intérêt économique. »	VI. -- La fin du premier alinéa de l'article 17 est ainsi rédigée :	VI. -- Non modifié.	VI. -- Non modifié.
	... « sous la forme de société anonyme, de société à responsabilité limitée, de groupement d'intérêt économique ou de groupement européen d'intérêt économique ».	Art. 9 bis (nouveau).	Art. 9 bis.
		<i>Le Gouvernement présentera un rapport sur les pratiques tarifaires, les négociations et la coopération commerciale, la revente à perte, les accords Industrie-commerce et l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.</i>	Conforme.
		<i>Le rapport fera notamment apparaître les forces, faiblesses et intérêts de chacune des catégories suivantes : producteurs - commerce traditionnel, artisanat - grossistes - grande distribution - nouvelles formes de commerce.</i>	
		<i>Le rapport analysera notamment : les sources de discrimination tarifaire et de non transparence - les incidences sur la liberté d'entreprendre - les incidences sur la fixation des prix grand public.</i>	
		<i>Il devrait être déposé sur le bureau des deux assemblées avant la fin de l'année 1990.</i>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		<p>Art. 9 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>Après l'article L. 222-4 du code du travail, il est inséré un article L. 222-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 222-4-1. — Dans le département de la Moselle, le préfet, après consultation des organismes professionnels concernés et des organisations syndicales des professions de commerce et de distribution, peut, par arrêté, autoriser ou interdire l'ouverture des établissements commerciaux le Vendredi Saint et ceci de manière uniforme dans le département, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes. »</p>	<p>Art. 9 <i>ter</i>.</p> <p>Conforme.</p>

CHAPITRE II

Mesures en faveur du chef d'entreprise et de son conjoint.

Art. 10 à 13.

Conformes

Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
<p>Le chapitre V du titre III du livre V du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 635-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Cette assemblée peut, après accord de la majorité de ses membres et sous réserve des régimes existants, décider la création d'un ou plusieurs régimes complémentaires d'assurance vieillesse fonctionnant à titre obligatoire ou facultatif dans le cadre du groupe de professions concerné. »</p>	<p>Le chapitre V du titre... sociale est ainsi modifié :</p> <p>I. — Les... ... remplacées par trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Cette assemblée... ... concerné. Ce ou ces régimes sont institués par décret. Les conditions d'organisation et de fonc-</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Suppression conforme.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>II. — A l'article L. 635-2, il est inséré après les mots : « il pourra être institué », les mots : « par décret ».</p>	<p><i>tionnement du ou des régimes facultatifs créés par cette assemblée sont fixés par décret ».</i></p> <p>II. — Non modifié.</p>		
<p>III. — A l'article L. 635-3, il est inséré après les mots : « invalidité-décès », le mot : « obligatoires ».</p>	<p>III. — <i>Le début de l'article L. 635-3 est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Les cotisations des régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse et des régimes obligatoires d'assurance invalidité-décès... »</p>		
<p>IV. — L'article L. 635-5 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>IV. — L'article L. 635-5 est ainsi rédigé :</p>		
<p>« Art. L. 635-5. — Le ou les régimes d'assurance vieillesse complémentaires obligatoires des professions artisanales sont institués par décret. Les conditions d'attribution et de service des prestations dues aux assurés et à leurs conjoints survivants sont fixées par un règlement de la caisse nationale approuvé par arrêté interministériel. »</p>	<p>« Art. L. 635-5. — Les conditions d'attribution et de service des prestations dues aux assurés et à leurs conjoints survivants, au titre du ou des régimes d'assurance vieillesse complémentaires obligatoires des professions artisanales, sont établies par un règlement de la caisse nationale approuvé par arrêté interministériel. »</p>		
<p>V. — Il est inséré un article L. 635-5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>V. — Supprimé.</p>		
<p>« Art. L. 635-5-1. La caisse nationale gère selon les règles posées par le code de la mutualité le ou les régimes facultatifs d'assurance-vieillesse complémentaires des professions artisanales par l'intermédiaire d'une caisse autonome mutualiste. »</p>			
<p>VI. — A l'article L. 635-9, il est inséré après les mots : « professions industrielles et commerciales », les mots : « institués par décret ».</p>	<p>VI. — Supprimé.</p>		

Art. 15 et 15 bis.

..... Conformes

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">CHAPITRE III</p> <p align="center">Mesures portant simplification.</p>	<p align="center">CHAPITRE III</p> <p align="center">Mesures portant simplification.</p>	<p align="center">CHAPITRE III</p> <p align="center">Mesures portant simplification.</p>	<p align="center">CHAPITRE III</p> <p align="center">Mesures portant simplification.</p>
<p align="center">Art. 16.</p>	<p align="center">Art. 16.</p>	<p align="center">Art. 16.</p>	<p align="center">Art. 16.</p>
<p>L'article 8 du code de commerce est complété par l'alinéa suivant : « Par dérogation au premier et au troisième alinéas du présent article, les personnes physiques peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice et ne pas établir d'annexe lorsque le montant net de leur chiffre d'affaires ne dépasse pas, à la clôture de l'exercice précédent, un seuil fixé par décret. »</p>	<p>L'article 8 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Par dérogation...</p> <p align="center">... le montant de leur chiffre d'affaires n'excède pas le seuil fixé par la loi de finances pour la détermination du régime réel simplifié d'imposition. »</p>	<p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p align="center">« Par dérogation...</p> <p align="center">... le montant net de leur chiffre d'affaires n'excède pas, à la clôture de l'exercice précédent, le seuil... ... d'imposition. »</p>	<p align="center">Conforme.</p>
<p align="center">Art. 17.</p>	<p align="center">Art. 17.</p>	<p align="center">Art. 17.</p>	<p align="center">Art. 17.</p>
<p>Le 1° du paragraphe 3 de l'article 224 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 1° les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues aux articles L. 117-1 à 117-18 du code du travail, lorsque la base annuelle d'imposition déterminée conformément aux dispositions de l'article 225 n'excède pas six fois le S.M.I.C. ; »</p>	<p>Le 1°...</p> <p align="center">... est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« 1° les entreprises...</p> <p align="center">... n'excède pas six fois le salaire minimum de croissance ; »</p>	<p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p align="center">« 1°...</p> <p align="center">... de croissance annuel ; »</p>	<p align="center">Conforme.</p>
<p align="center">Art. 18.</p>	<p align="center">Art. 18.</p>	<p align="center">Art. 18.</p>	<p align="center">Art. 18.</p>
<p>Le b) du 1° de l'article 6 de la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le b)...</p> <p align="center">... est ainsi rédigé :</p>	<p>Le b)...</p> <p align="center">... est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p align="center">Conforme.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« s'ils ne se sont pas fait radier des listes électorales des chambres de commerce et d'industrie ; »</p>	<p>« b) s'ils sont portés à leur demande sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription, dans les conditions prévues par l'article 1600 du code général des impôts et les articles 330 et 331 de l'annexe III dudit code, les chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle et immatriculés au registre du commerce et des sociétés ; »</p>	<p>« s'ils ne se sont pas fait radier des listes électorales des chambres de commerce et d'industrie ; »</p>	
Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
<p>La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifiée comme suit :</p>	<p>La loi... ... ainsi modifiée :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>I. — L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. — L'article 25 est ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Non modifié.</p>	<p>I. — Non modifié.</p>
<p>« Art. 25. — La société en commandite simple est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société en commandite simple. »</p>	<p>« Art. 25. — Alinéa sans modification.</p>		
<p>II. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 50, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Non modifié.</p>	<p>II. — Non modifié.</p>	<p>II. — Non modifié.</p>
<p>« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations. »</p>			
<p>III. — Le deuxième alinéa de l'article 61 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>III. — Le... ... est ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Non modifié.</p>	<p>III. — Non modifié.</p>
<p>« Le retrait des fonds provenant de souscriptions peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement d'un certificat par le dépositaire. »</p>	<p>« Le retrait... ... après l'établissement du certificat du dépositaire. »</p>		
<p>IV. — Aux articles 321, 321-1 et 324, l'adjectif « extraordinaire » est supprimé.</p>	<p>IV. — A l'article 321, le mot « extraordinaire » est supprimé.</p>	<p>IV. — Non modifié.</p>	<p>IV. — Non modifié.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
V. — Au premier alinéa de l'article 368, après les mots : « articles 377 », il est inséré le mot : « 378-1, ».	<i>A l'article 321-1, les mots « extraordinaire » et « ordinaire » sont supprimés.</i> <i>A l'article 324, le mot « extraordinaire » est supprimé.</i>	V. — Non modifié.	V. — Non modifié.
VI. — Les dispositions du présent article sont applicables dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.	V. — Non modifié.	<i>V bis (nouveau). — A l'article 389, après les mots : « les dispositions des articles » sont insérées les références : « 377, 378, ».</i>	V bis. — A l'article... ... les références : « 377, 378, 378-1, ».
	VI. — Non modifié.	VI. — Non modifié.	VI. — Non modifié.